

Liquidation judiciaire : quelles fautes du dirigeant peuvent être retenues ?



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'une société est mise en liquidation judiciaire, la responsabilité de son dirigeant peut être recherchée lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif (c'est-à-dire quand l'actif de la société ne suffit pas à régler ses créanciers). Au terme de cette action, dite « en comblement de passif », le dirigeant peut alors être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de la société.

Précision : une simple négligence de la part du dirigeant dans la gestion de la société ne peut pas être retenue à son encontre pour mettre en jeu sa responsabilité financière.

Sachant que seules les fautes de gestion commises avant l'ouverture de la procédure collective peuvent être retenues à l'encontre du dirigeant. À ce titre, les juges viennent de préciser que lorsqu'une société est mise en redressement judiciaire et que, pendant la période d'observation, le redressement est converti en liquidation judiciaire, les fautes de gestion que le dirigeant aurait commises entre l'ouverture du redressement et celle de la liquidation judiciaire ne peuvent pas être prises en compte. En effet, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure collective mais d'une conversion de procédure.

Dans cette affaire, le liquidateur n'a donc pas été admis à agir contre le dirigeant au motif qu'il aurait poursuivi l'activité déficitaire de la société pendant la période d'observation consécutive au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

À noter : la situation est différente lorsque la liquidation judiciaire est ouverte après la résolution du plan de redressement. Car dans ce cas, la liquidation judiciaire est une nouvelle procédure collective. La responsabilité du dirigeant peut alors être engagée pour les fautes de gestion qu'il a commises entre l'ouverture du redressement judiciaire et celle de la liquidation judiciaire.

[Cassation commerciale, 8 mars 2023, n° 21-24650](#)

© 2023 Les Echos Publishing